



COMMUNE
DE

57480 KERLING-LES-SIERCK

ARRETE N° 9/2023

Priorité de passage : 37^{ème} tour de Moselle

☎ 03 82 50 17 75

Fax : 03 82 55 06 73

Le Maire de la commune de KERLING-LES-SIERCK

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu le code du sport, notamment les articles R331-6 à R311-17

VU la demande présentée par Cyclo Sport Thionvillois à l'occasion de la course intitulée 37^{ème} Tour de Moselle devant se dérouler du vendredi 15 au dimanche 17 septembre 2023 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive intitulée « 37^{ème} Tour de Moselle » le 17 septembre 2023 entre 14h45 et 15h45, sur la commune empruntant le parcours suivant :

- Kirschnaumen vers Petite-Hettange
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation. Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera :

- Adressé à M. CHANSON Eric Président du Cyclo Sport Thionvillois
- Adressé à Brigade de la Gendarmerie de Rettel,
- Affiché en Mairie et publiée sur le site de la commune

Fait à KERLING-LES-SIERCK, le 04/07/2023

Le Maire Guy HOCHARD

Accusé de réception en préfecture
057-215703612-20230704-ARRETE92023-AI
Date de réception préfecture : 04/07/2023